

PARKET

PARQUET

Conclusions

du Ministère Public  
dans l'affaire A 84/2

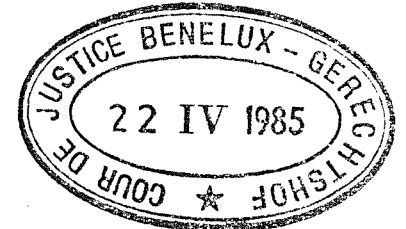
Anciens Etablissements Jean Delvaux

contre

D.B.L. Belgium

en présence de

Université Catholique de Louvain.



A 84/2/7

-----  
Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Juges de la  
Cour de Justice Benelux.

-----  
Par arrêt du 12 janvier 1984, la Cour de Cassation de Belgique a invité la Cour de Justice Benelux à donner l'interprétation de l'article 4.1.a. de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles.

-----  
I. Positions du problème

Conformément à la disposition de l'article 6, alinéa 5 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour de Cassation a, dans son arrêt, énoncé comme suit les faits à propos desquels l'interprétation à donner par la Cour doit être appliquée:

"III. En tant que le moyen invoque la violation de l'article 4.1.a. de la loi uniforme Benelux et, pour autant que de besoin, de l'article 1er de la loi du 1er décembre 1970 portant approbation de la Convention Benelux:

Attendu que des constatations de l'arrêt il ressort que la demanderesse avait déposé, en vue de s'en réserver

l'usage exclusif, des modèles de matériaux en béton manufacturé, d'une couleur particulière appelée " Blanc de Bierges" comprenant un pavé ayant comme dimension 14 X 14 cm en ce même matériau, au greffe du Tribunal de Nivelles le 11 juillet 1972, à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à Genève les 5 novembre 1973, 4 avril 1974 et 30 décembre 1974, au ministère des Affaires économiques le 30 décembre 1975 et au Bureau Benelux des dessins ou modèles à la Haye le 13 janvier 1976 sous les numéros 0155601, 0155602 et 0155603, et que la défenderesse importe en Belgique des produits fabriqués par une société des Pays-Bas, notamment un type de pavé en béton manufacturé;

Attendu que la demanderesse, considérant que le type de pavé importé par la défenderesse est identique à celui qui fit l'objet des différents dépôts, a cité la défenderesse pour entendre faire défense à celle-ci de fabriquer, d'importer, de vendre, d'offrir en vente, de louer, d'offrir en location, d'exposer, de livrer, d'utiliser ou détenir à l'une de ces fins, dans un but commercial ou industriel, des produits ayant un aspect identique aux modèles déposés;

Attendu que l'arrêt, d'une part, accueille l'action en contrefaçon contre la défenderesse en tant qu'elle est fondée sur des modèles "anciens", c'est-à-dire créés avant l'entrée en vigueur de la loi uniforme Benelux, modèles ayant fait l'objet d'un dépôt le 11 juillet 1972 au greffe du tribunal du Travail de Nivelles et d'un dépôt confirmatif Benelux le 30 décembre 1975, et, d'autre part, écarte la demande originaire en tant qu'elle est fondée sur les modèles Benelux 0155601, 0155602, 0155603 déposés le 13 janvier 1976, et prononce la nullité de ces dépôts Benelux ainsi que leur radiation;

Attendu que l'article 4.1.a. de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, entrée en vigueur le 1er janvier 1975, annexée à la convention Benelux en matière de dessins ou modèles, signée à Bruxelles le 25 octobre 1966, approuvée par la loi du 1er décembre 1970 et entrée en vigueur le 1er janvier 1974, dispose que "le dépôt d'un dessin ou modèle n'est pas attributif du droit exclusif lorsque le dessin ou modèle n'est pas nouveau, c'est-à-dire

lorsque à un moment quelconque de la période de cinquante années qui précède la date de dépôt ou la date de priorité, résultant de la Convention de Paris, un produit ayant un aspect identique au dessin ou modèle déposé ou ne présentant avec celui-ci que des différences secondaires a joui d'une notoriété de fait dans le milieu industriel ou commercial intéressé du territoire Benelux";

Attendu que l'arrêt énonce que "tel est le cas en l'espèce puisque le pavé litigieux, sur lequel ( le demandeur) soutient exercer un droit exclusif en ce qui concerne l'aspect nouveau découlant de la couleur particulière du matériau et de l'aspect du brossage qui lui a été donné, a été mis au point dès 1972, que ce pavé a été l'objet d'une utilisation sur une grande échelle dans le pavement des rues de Louvain-la-Neuve dès 1972, qu'il a joui d'une notoriété de fait dans le milieu industriel et commercial intéressé du territoire Benelux, à tel point qu'il a été l'objet d'une distinction notoire, le Signe d'or de l'Industrial Design, attribué en 1974 par le Design Center";

-----

## II. Les questions posées.

Après avoir relaté les faits à propos desquels l'interprétation à donner par la Cour doit être appliquée, l'arrêt de la Cour de Cassation s'exprime comme suit:

"Attendu que le moyen soutient que, au sens de l'article 4.1.a de la loi uniforme Benelux, la notoriété de fait dont a joui le modèle doit avoir existé dans le milieu commercial et intéressé du territoire Benelux, ce qui impliquerait une notoriété s'étendant à l'ensemble du territoire Benelux, qu'en se limitant à relever que cette notoriété aurait existé dans un lieu localisé en Belgique, Louvain-la-Neuve, et sous la forme d'une distinction honorifique décernée dans un lieu qui n'est pas localisé, l'arrêt viole la disposition ci-dessus;

Attendu qu'en vertu de l'article 10 de la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles, la Cour de justice Benelux connaît des questions d'interprétation de la loi uniforme;

Attendu que, partant, le moyen pose les deux questions d'interprétation formulées ci-après, qui doivent être soumises à la Cour de justice Benelux;"

Les deux questions préjudicielles se lisent comme suit:

1. "La notion de 'notoriété de fait dans le milieu industriel ou commercial intéressé du territoire Benelux' doit-elle, au sens de cette disposition, être interprétée comme requérant une notoriété s'étendant à l'ensemble du territoire Benelux, ou suffit-il d'une notoriété sur un ou plusieurs points de ce territoire?"

2. "La 'notoriété de fait dans le milieu industriel ou commercial intéressé du territoire Benelux', peut-elle, au sens de cette disposition, être déduite:

a) uniquement d'une situation ou d'un fait localisé dans un des Etats du Benelux (comme par exemple l'utilisation du dessin ou du modèle sur une grande échelle dans un lieu d'un des Etats du Benelux)?

b) uniquement d'une situation ou d'un fait non localisé (comme par exemple l'attribution pour un dessin ou un modèle d'une distinction notoire)?

c) à la fois d'une situation ou d'un fait localisé dans un des Etats du Benelux (comme par exemple l'utilisation du dessin ou du modèle sur une grande échelle dans un lieu d'un des Etats du Benelux) et d'une situation ou d'un fait non localisé (comme par exemple l'attribution pour un dessin ou un modèle d'une distinction notoire)?"

-----

III. Examen des notions concernées.

C'est la première fois que la Cour de Justice Benelux est appelée à donner une interprétation sur la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles.

En l'occurrence, il s'agit de l'interprétation de l'article 4.1.a. de la loi uniforme suivant lequel:

" Le dépôt d'un dessin ou modèle n'est pas attributif du droit exclusif lorsque:

1) le dessin ou modèle n'est pas nouveau, c'est-à-dire lorsque:

a) à un moment quelconque de la période de cinquante années qui précède la date du dépôt ou la date de priorité, résultant de la Convention de Paris, un produit ayant un aspect identique au dessin ou modèle déposé ou ne présentant avec celui-ci que des différences secondaires a joui d'une notoriété de fait dans le milieu industriel ou commercial intéressé du territoire Benelux;"

Pour analyser ce texte, l'exposé des motifs y afférent n'est d'aucune utilité, étant donné qu'il se contente de cette affirmation lapidaire:

"Il appartiendra au juge d'apprécier si la notoriété de fait est établie."

A mon avis, la disposition prévue à l'article 4.1.a. de la loi uniforme aurait gagné en clarté si les auteurs de l'exposé des motifs s'étaient donnés la peine d'expliquer ce texte par rapport à des situations concrètes et réelles;

Quoi qu'il en soit, à présent il appartiendra à Votre Cour de résoudre le problème soulevé, qui peut être défini comme suit:

"Pour qu'il y ait application de l'article 4.1.a. de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, un produit donné doit avoir eu:

- au cours d'une période précisée,
- un rayonnement certain,

- dans un milieu déterminé et qui est
- situé dans un territoire juridiquement défini."

Cette approche du problème englobe les facteurs:

- "temps,"
- "impact,"
- "milieu" et
- "espace".

Il y a lieu d'examiner ces quatre éléments.

### 1. La facteur "temps".

Le facteur "temps" ne soulève pas de difficultés. A cet égard, en prévoyant "à un moment quelconque de la période de cinquante années qui précède la date du dépôt ou la date de priorité, résultant de la Convention de Paris", le texte de l'article 4.1.a. est clair et non susceptible d'interprétation.

### 2. Le facteur "impact".

Le facteur d'impact concerne la notion de "notoriété de fait", prévue par l'article 4.1.a. de la loi uniforme.

Il résulte des documents du dossier que les deux parties en donnent la même interprétation.

Ainsi, suivant la société anonyme "Etablissement Jean Delvaux",

"le terme 'notoriété' implique, tant dans le langage courant que dans la terminologie spécifique de la propriété industrielle-où ce terme apparaît notamment en matière de droit des marques- l'idée d'une connaissance partagée par une large majorité des personnes concernées - qu'il s'agisse du public en général ou d'un milieu professionnel déterminé" (v. note de plaidoirie du 18.01.1985, p.4).

D'après la société anonyme "D·B·L· Belgium", "la connaissance par une partie substantielle du milieu intéressé

("notoriété") localisée sur un ou plusieurs points du territoire Benelux, suffit à détruire la nouveauté". (Mémoire du 4 mai 1984, p.5).

Il résulte de ce qui précède que la notion de "notoriété de fait" ne devrait pas donner lieu à des difficultés d'interprétation. Elle peut être définie comme suit: "la connaissance par une partie représentative du milieu concerné et intéressé."

### 3. Le facteur "milieu".

Aux termes de l'article 4.1.a. de la loi uniforme, le rayonnement exigé du produit en question doit avoir eu lieu dans le milieu industriel ou commercial intéressé".

A cet égard encore, les deux parties ne semblent pas être en désaccord.

La société "D.B.L. Belgium" cite notamment le professeur Perot-Model qui, à propos de la disposition concernée, s'est exprimé comme suit: "....."

La limitation est, au surplus, professionnelle. Seuls les "milieux intéressés", c'est-à-dire voués à un même genre d'industrie ou de commerce, pourront être considérés. Peu importe la notoriété d'un dessin ou modèle identique dans une industrie différente, ou dans les milieux artistiques ou scientifiques, ce qui permettra notamment d'admettre très largement la simple transposition de dessins ou modèles connus d'un domaine à un autre." (M.A. Perot-Morel, "Les principes de protection des dessins ou modèles dans les pays du Marché commun". Ed. Mouton, Paris-La Haye, 1968, p.259).

Je ne peux que me rallier à cette façon de voir.

En effet, il me semble évident qu'il est tout à fait irrelevante, par rapport à la disposition prévue à l'article 4.1.a. de la loi uniforme, qu'un produit luxembourgeois, p.ex. comme celui du pavé litigieux, jouit également d'une notoriété de fait dans le milieu des vigneron de la Moselle.

Ce qui compte c'est le rayonnement du produit dans le milieu professionnel concerné et, par conséquent, intéressé.

#### 4. Le facteur "espace".

A mon avis, le problème - clef de la présente affaire réside dans l'interprétation de la notion du "territoire Benelux". La réponse à cette question fournira également les réponses à donner aux autres questions, ou sous-questions, posées par la Cour de cassation de Belgique.

Ce problème-clef peut être résumé comme suit:

1. Un produit déterminé, localisé dans un des trois pays du Benelux, concerne et, par conséquent, intéresse un milieu industriel ou commercial se trouvant réparti sur tout le territoire Benelux, à savoir en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg.
2. Est-ce que, dans cette hypothèse, pour qu'il y ait lieu à application de l'article 4.1.a. de la loi uniforme, il faut qu'il y ait eu rayonnement (ou notoriété de fait) de ce produit dans le milieu intéressé de tout le territoire Benelux c'est-à-dire en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg, ou suffit-il qu'il y ait eu ce rayonnement (ou notoriété de fait) dans le milieu concerné d'un seul de ces trois pays, p.ex. de celui où le produit est localisé?

Sur cette question les opinions des deux parties sont nettement divergentes.

Aussi est-il indiqué d'examiner ces deux prises de position, mais uniquement par rapport à l'hypothèse préindiquée, c'est-à-dire en présence d'un milieu intéressé réparti sur tout le territoire Benelux (En effet, dans le cas où le milieu intéressé est strictement localisé dans une partie d'un seul pays du Benelux, le problème de l'interprétation de la notion du "territoire Benelux" ne se pose pas).

- La thèse de la société "Etablissements Jean Delvaux" est la suivante:

Si le milieu intéressé est réparti à travers tout le territoire Benelux, l'article 4.1.a. de la loi uniforme ne trouve application que si la connaissance du modèle existe au sein d'une partie importante du prédit milieu.



Aussi le juge national devrait-il constater que les éléments de fait, même strictement localisés, ont eu un rayonnement dans le milieu intéressé réparti sur tout le territoire Benelux.

- La société "D.B.L. Belgium" estime cependant que l'article 4.1.a. ne requiert pas que la notoriété s'étende au milieu industriel ou commercial de tout le territoire Benelux. Pour arriver à cette conclusion, elle se base notamment sur les deux arguments suivants:

- a) La précision qu'apportent les mots "du territoire Benelux" a pour seul objet d'écarter comme cause d'antériorité la notoriété à l'étranger.

Aussi le législateur a-t-il opté pour une conception restreinte de l'antériorité par notoriété, à la différence de ce qui existait antérieurement en Belgique où le lieu de la notoriété était indifférent.

La société "D.B.L. Belgium" est donc d'avis que limiter au Benelux le milieu industriel ou commercial à prendre en considération était le seul objectif des mots "du territoire Benelux".

- b) Le deuxième argument se base sur le texte même de l'article 4.1.a. Il est formulé comme suit:

"On ne peut y voir l'exigence d'une notoriété s'étendant au milieu industriel ou commercial intéressé de tout le territoire Benelux puisqu'aussi bien l'article 4.1.a. dispose que la notoriété doit exister dans - et non dans tout - le milieu intéressé du territoire Benelux."

L'analyse du problème exige que je prenne position par rapport à ceux deux arguments.

ad.a:

Je peux me rallier à la thèse que la précision qu'apportent les mots "du territoire Benelux" a pour objet d'écarter comme cause d'antériorité la notoriété à l'étranger.

Par contre, je ne partage pas l'opinion émise par la société "D.B.L. Belgium" suivant laquelle cela aurait été le seul but de ces mots.

A mon avis, les termes "du territoire Benelux" expriment aussi l'idée que le Benelux est une entité qui ne se divise pas.

Je dirais même que cette idée - celle d'un ensemble du territoire Benelux - devrait primer celle de la distinction entre le Benelux et l'étranger.

ad.b:

L'argument de texte tiré de la disposition de l'article 4.1.a. ne me paraît guère convaincant.

En effet, en se basant sur la même argumentation, on peut arriver à la conclusion suivante:

Si les auteurs de la loi uniforme avaient voulu dire qu'il n'est pas exigé que la notoriété de fait s'étende sur tout le territoire Benelux, ils auraient sûrement dit: "sur une partie du territoire Benelux".

Il résulte de ce qui précède qu'en matière d'interprétation de textes qui, de surplus, ne sont nullement commentés dans l'exposé des motifs y afférent, il est souvent difficile, sinon impossible, de tirer des arguments valables du texte lui-même.

-----

Personnellement, je suis d'avis que dans le système de la loi uniforme, où le territoire Benelux est un territoire unique, on ne peut pas uniquement tenir compte d'une situation donnée dans un seul des trois pays concernés, en faisant complètement abstraction d'une situation analogue se trouvant réalisée dans les deux autres pays du Benelux, ou dans un de ces pays.

En d'autres termes, et conformément à l'esprit de la loi uniforme, j'estime que dans la présente affaire il faut prendre en considération le milieu intéressé localisé sur tout le territoire Benelux.

-----

IV. Réponses aux questions posées.

1. "La notion de 'notoriété de fait dans le milieu industriel ou commercial intéressé du territoire Benelux' doit, au sens de cette disposition, être interprétée comme requérant une notoriété s'étendant à l'ensemble du territoire Benelux."

2.

- a) " La 'notoriété de fait dans le milieu industriel ou commercial intéressé du territoire Benelux' peut être déduite uniquement d'une situation ou d'un fait localisé dans un des Etats du Benelux, sous condition que cette situation ou ce fait localisé, ait eu un rayonnement dans le milieu industriel ou commercial intéressé de tout le territoire Benelux".
- b) " La 'notoriété de fait dans le milieu industriel ou commercial intéressé du territoire Benelux' peut être déduite uniquement d'une situation ou d'un fait non localisé, sous condition que cette situation ou ce fait non localisé ait eu un rayonnement dans le milieu industriel ou commercial intéressé de tout le territoire Benelux".
- c) " La 'notoriété de fait dans le milieu du territoire Benelux' peut être déduite à la fois d'une situation ou d'un fait localisé dans un des Etats du Benelux et d'une situation ou d'un fait non localisé, sous condition que cette situation ou ce fait localisé dans un des Etats du Benelux ou que cette situation ou ce fait non localisé dans un des Etats du Benelux ait eu un rayonnement dans le milieu industriel ou commercial intéressé de tout le territoire Benelux."

-----

V. Commentaires

1. Pour répondre à la première question posée par la Cour de cassation de Belgique, il fallait choisir entre l'une des deux théories suivantes:

a) L'article 4.1.a. de la loi uniforme ne requiert pas que la notoriété de fait s'étende au milieu industriel ou commercial intéressé de tout le territoire Benelux,

parce que le territoire Benelux est un territoire unique et, par conséquent, exiger que la prédite notoriété existe dans chacun des Etats du Benelux, c'est raisonner à partir de trois territoires nationaux séparés.

En d'autres termes, il suffit que la notoriété de fait existe dans le milieu intéressé d'un des pays du Benelux.

b) L'article 4.1.a. de la loi uniforme requiert que la notoriété de fait s'étende au milieu industriel ou commercial intéressé de tout le territoire Benelux,

puisque le territoire Benelux est un territoire unique et, par conséquent, admettre que la prédite notoriété n'est pas exigée dans chacun des Etats du Benelux, c'est raisonner à partir de trois territoires nationaux séparés, en fait et en droit, comme si le Benelux n'était qu'une simple fiction.

En d'autres termes, il faut que la notoriété de fait existe dans le milieu intéressé de tout le territoire du Benelux.

Personnellement, j'opte pour la deuxième théorie. En effet, je considère "le Benelux" comme une entité qui ne se divise pas. Ou bien il y a "le Benelux", ou bien "le Benelux" n'existe pas. De toute façon, je ne peux guère admettre que, quelquefois, il n'y ait que "un peu" de Benelux.

2. La deuxième question, avec ces trois sous-questions, ne soulèvent pas de problèmes, ni de commentaires, à partir du moment où l'on admet que la notion de "territoire Benelux" comprend "tout le territoire Benelux."

En effet, sous cette condition il est parfaitement irrelevante que:

la 'notoriété' de fait dans le milieu industriel ou commercial intéressé du territoire Benelux' provient:


1. uniquement d'une situation ou d'un fait localisé dans un des Etats du Benelux,
2. uniquement d'une situation ou d'un fait non localisé dans un des Etats du Benelux,
3. à la fois d'une situation ou d'un fait localisé ou d'une situation ou d'un fait non localisé dans un des Etats du Benelux

Ce qui compte, c'est qu'il y a eu de ce fait, ou de ces faits, localisés ou non localisés, un rayonnement dans le milieu industriel ou commercial intéressé.

Il s'agit là d'une question de fait à décider par le juge du fond.

-----

Luxembourg, le 16 avril 1985

  
Alphonse Spielmann

Avocat Général